



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 10 août 2016

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016217-0002 du 04 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

## **SOUS-PREFECTURE DE CERET**

. Arrêté SP/CERET/2016222-0001 du 9 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL CAPEILLE pour son établissement principal situé 41 avenue de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES

. Arrêté SP/CERET/2016222-0002 du 9 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL CAPEILLE pour son établissement secondaire situé 2 place de la République à ARGELES SUR MER

. Arrêté SP/CERET/2016222-0003 du 9 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL CAPEILLE pour son établissement secondaire situé 2 rue de la Libération à SAINT GENIS DES FONTAINES

. Arrêté SP/CERET/2016222-0004 du 9 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL CAPEILLE pour son établissement secondaire situé zone artisanale à PALAU DEL VIDRE

. Arrêté SP/CERET/2016222-0005 du 9 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL CAPEILLE pour son établissement secondaire situé 14 rue de la caserne à SOREDE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2016218-0001 du 5 août 2016 portant attribution de droits à engagement à hauteur de 60 % de la convention de délégation de compétence 2016 2021

. Arrêté DDTM/SVHC/2016223-0001 du 10 août 2016 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage (annule et remplace l'arrêté 2016095-0001)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Direction**

. Avis d'appel à projets n° 2017-01-CPH relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales (66)

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Arrêté UD DIRECCTE/AMTI/2016215-0001 du 2 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 5140/06 du 8 novembre 2006 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

## **DIVERS**

. Avis d'examen professionnel pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe à l'EHPAD El Cant dels Ocells à Prats de Mollo la Preste

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
Audrey SARTRE  
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

elections

@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 04 août 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°PREF/CABINET/BDC/2016217-0002**  
instituant la commission d'organisation des élections des membres de  
la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales et de  
la chambre régionale de métiers et de l'artisanat  
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code de l'artisanat ;

**Vu** le décret modifié n°99-433 du 27 mai 1999, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de leurs délégations et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 arrêtant la liste des électeurs en vue des élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

**Vu** les désignations effectuées par Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales, par Monsieur le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, par Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et par le représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement des plis, en l'occurrence le directeur de la S.A. « La Poste » ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**- A R R E T E -**

**Article 1er**– Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales une commission d'organisation des élections, chargée à l'occasion des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales et de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées :

- d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance,
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats élus en qualité de membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission pourra solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale et régionale.

**Article 2** – La commission d'organisation des élections, placée sous la présidence du préfet de département ou de son représentant sera composée comme suit :

- Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Monsieur Joël PEREZ et/ou Madame Audrey SARTRE-ALBASI, représentant le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Patrick SUREDA, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Monsieur Alain RIZO et/ou Monsieur Robert BASSOLS, représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Jean-Michel BELLY et/ou Monsieur Richard BEIGNIER, représentant l'entreprise chargée de l'acheminement des plis.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Madame Christine MEYA ou Madame Marion CARBONNET, agents du cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Les candidats, ou les mandataires des listes, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 3**– Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la Préfecture des Pyrénées-Orientales – Bureau du Cabinet – Service Élections – 24 quai Sadi Carnot au 2ème étage - 66 000 Perpignan.

**Article 4** – Pour permettre à la commission d'organisation des élections de procéder à l'expédition du matériel électoral, les candidats ou leurs mandataires, devront remettre 15 600 circulaires et 17 000 bulletins de vote maximum (soit une base de 14 188 électeurs augmentée de 10 % et 20 %) dans les locaux de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales au 9 Avenue Alfred Sauvy à Rivesaltes désigné avant la date limite du **lundi 26 septembre 2016 à 12 heures**. Une autre date pourra être retenue par la commission d'organisation des élections en accord avec les représentants des candidats pour favoriser la distribution des plis et le vote des électeurs.

**Article 5** – La commission d'organisation des élections ne sera pas tenue d'assurer l'envoi de documents qui lui seraient remis postérieurement au jour et heures décidés en commissions d'organisation des élections. Elle pourra en outre refuser tout document qui ne respecterait pas les caractéristiques fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 22 juillet 2016.

**Article 6** – La commission d'organisation des élections procédera le **19 octobre 2016**, au dépouillement et à la proclamation des résultats, dans le strict respect des termes de l'article 30 du décret précité du 27 mai 1999 modifié.

Ces opérations se dérouleront à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales située 9 Avenue Alfred Sauvy à Rivesaltes à partir de 9 heures.

Elles se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence.

**Article 7** – Madame la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales et Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant des candidats.

Le Préfet,



**Philippe VIGNES**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-  
PREFECTURE DE  
CERET

dossier suivi par :  
Mme SAQUÉ Nicole  
☎ : 04.68.87.91.15  
Mél :  
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 3 août 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° *SP/CERET/2016222-0001*  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le décret N° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée par la SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS représentés par les co-gérants M. OUVRARD Philippe, Mme CESPEDES Rita et Mme TESTUD Véronique, ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS » situé 41 av. de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR N° 2016138-002 du 17/05/2016, modifié par arrêté N° PREF-COOR N° 2016214-001 du 01 août 2016 portant délégation de signature à M. GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

VU le rapport de vérification des chambres funéraires établi le 15 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

# ARRÊTE

**Article 1er** : - la SARL « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » dirigée par .OUVRARD Frédéric, Mme CESPEDES Rita et Mme TESTUD Véronique, située 41 av. de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES (66740), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière, *(sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément VERITAS pour une durée de 3 ans)*
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située sur le territoire de la commune de LAROQUE DES ALBERES *(sous réserve de l'attestation de conformité valable 6 ans , jusqu'au 15 janvier 2020)*

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **16.66.1.88**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 8 août 2022**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire de Laroque des Albères,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-  
PREFECTURE DE  
CERET

dossier suivi par :  
Mme SAQUÉ Nicole  
☎ : 04.68.87.91.15  
Mél :  
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 8 août 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° SP/CERET/2016222-0002**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION**  
**DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- VU le décret N° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la demande de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée par la SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS représentés par les co-gérants M. OUVRARD Philippe, Mme CESPEDES Rita et Mme TESTUD Véronique, ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » situé 41 av. de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES, ayant un établissement secondaire situé 2 place de la République à ARGELES SUR MER, et le dossier qui l'accompagne ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR N° 2016138-002 du 17/05/2016, modifié par arrêté N° PREF-COOR N° 2016214-001 du 01 août 2016 portant délégation de signature à M. GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;
- VU le rapport de vérification des chambres funéraires établi le 15 janvier 2014 ;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;
- SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

# ARRÊTE

**Article 1er** : - la SARL « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » dirigée par .OUVRARD Frédéric, Mme CESPEDES Rita et Mme TESTUD Véronique, située 41 av. de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES (66740), et ayant un établissement secondaire situé 2 place de la République à ARGELES SUR MER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière, (*sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément VERITAS pour une durée de 3 ans*)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située sur le territoire de la commune de LAROQUE DES ALBERES (*sous réserve de l'attestation de conformité valable 6 ans , jusqu'au 15 janvier 2020*)

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **16.66.1.89**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 8 août 2022**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire d'ARGELES SUR MER,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-  
PREFECTURE DE  
CERET

dossier suivi par :  
Mme SAQUÉ Nicole  
☎ : 04.68.87.91.15  
Mél :  
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 8 août 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°SP/CERET/201622-0003**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION**  
**DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- VU le décret N° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la demande de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée par la SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS représentés par les co-gérants M. OUVRARD Philippe, Mme CESPEDES Rita et Mme TESTUD Véronique, ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS » situé 41 av. de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES, ayant un établissement secondaire situé 2 rue de la libération à SAINT GENIS DES FONTAINES, et le dossier qui l'accompagne ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR N° 2016138-002 du 17/05/2016, modifié par arrêté N° PREF-COOR N° 2016214-001 du 01 août 2016 portant délégation de signature à M. GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;
- VU le rapport de vérification des chambres funéraires établi le 15 janvier 2014 ;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;
- SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

# ARRÊTE

**Article 1er** : - la SARL « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » dirigée par .OUVRARD Frédéric, Mme CESPEDES Rita et Mme TESTUD Véronique, située 41 av. de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES (66740), et ayant un établissement secondaire situé 2 rue de la libération à SAINT GENIS DES FONTAINES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière, *(sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément VERITAS pour une durée de 3 ans)*
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située sur le territoire de la commune de LAROQUE DES ALBERES *(sous réserve de l'attestation de conformité valable 6 ans , jusqu'au 15 janvier 2020)*

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **16.66.1.90**

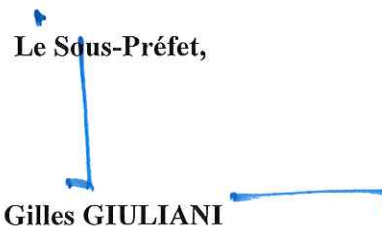
**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 8 août 2022**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire de SAINT GENIS DES FONTAINES,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,  
  
Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-  
PREFECTURE DE  
CERET

dossier suivi par :  
Mme SAQUÉ Nicole  
☎ : 04.68.87.91.15  
Mél :  
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 8 août 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° SP/CERET/2016222 - 0004**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION**  
**DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- VU le décret N° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la demande de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée par la SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS représentés par les co-gérants M. OUVRARD Philippe, Mme CESPEDES Rita et Mme TESTUD Véronique, ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS » situé 41 av. de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES, ayant un établissement secondaire situé zone artisanale à PALAU DEL VIDRE, et le dossier qui l'accompagne ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR N° 2016138-002 du 17/05/2016, modifié par arrêté N° PREF-COOR N° 2016214-001 du 01 août 2016 portant délégation de signature à M. GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;
- VU le rapport de vérification des chambres funéraires établi le 15 janvier 2014 ;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;
- SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

# ARRÊTE

**Article 1er** : - la SARL « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » dirigée par .OUVRARD Frédéric, Mme CESPEDES Rita et Mme TESTUD Véronique, située 41 av. de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES (66740), et ayant un établissement secondaire situé zone artisanale à PALAU DEL VIDRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière, (*sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément VERITAS pour une durée de 3 ans*)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située sur le territoire de la commune de LAROQUE DES ALBERES (*sous réserve de l'attestation de conformité valable 6 ans , jusqu'au 15 janvier 2020*)

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **16.66.1.91**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 8 août 2022**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,

→ M. le Maire de PALAU DEL VIDRE,

→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-  
PREFECTURE DE  
CERET

dossier suivi par :  
Mme SAQUÉ Nicole  
☎ : 04.68.87.91.15  
Mél :  
nicole.saque@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Céret, le 8 août 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°SP/CERET/2016.222-0005**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION**  
**DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le décret N° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée par la SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS représentés par les co-gérants M. OUVRARD Philippe, Mme CESPEDES Rita et Mme TESTUD Véronique, ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS » situé 41 av. de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES, ayant un établissement secondaire situé 14 rue de la caserne à SOREDE, et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR N° 2016138-002 du 17/05/2016, modifié par arrêté N° PREF-COOR N° 2016214-001 du 01 août 2016 portant délégation de signature à M. GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

VU le rapport de vérification des chambres funéraires établi le 15 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

# ARRÊTE

**Article 1er** : - la SARL « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » dirigée par .OUVRARD Frédéric, Mme CESPEDES Rita et Mme TESTUD Véronique, située 41 av. de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES (66740), et ayant un établissement secondaire situé 14 rue de la caserne à SOREDE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière, (*sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément VERITAS pour une durée de 3 ans*)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située sur le territoire de la commune de LAROQUE DES ALBERES (*sous réserve de l'attestation de conformité valable 6 ans , jusqu'au 15 janvier 2020*)

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **16.66.1.95**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 8 août 2022**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire de SOREDE,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat  
Construction

Unité Financement du  
Logement Renouvellement  
Urbain

Dossier suivi par :  
Laurent Valdinoci

☎ : 04.68.38.13.41  
📠 : 04.68.38.13.49  
✉ : laurent.valdinoci  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 Aout 2016

DECISION attributive de droits à engagements

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

Vu la loi de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre, visée le 9 juin 2016 par le contrôleur budgétaire en région, signée entre le Préfet et le président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée le 29 juin 2016.

Vu les décisions attributives du 4 juillet 2016 (AE 40%) et du 20 juillet 2016 (AE 50%)

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est mis à disposition de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée 60 % des droits à engagements 2016 validés au CRHH du 11 avril 2016 prévus à l'article II-5-1 « calcul et mise à disposition des droits à engagement » de la convention 2016-2021 signée le 29 juin 2016.

Deux dotations d'un montant de 992.093 € correspondant à 50 % ont été mises en place le 05 juillet 2016.

Cette troisième dotation, d'un montant de 174.780 euros de droits à engagements de l'État porte les droits à engagements à 60 % soit 1.166.873 €.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements », du Ministère du Logement et de l'habitat durable au titre de l'année 2016.

.../...

**Article 2 :**

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux, fixés par l'article I-2-1 de la convention de délégation de compétence sus-visée.

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Emmanuel CAYRON**

Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée 2016

<b>Validé CRHH</b>	<b>11/04/2016</b>
--------------------	-------------------

Nombre de logement	Montant forfaitaire	Total	Type
225	7 400,00 €	1 665 000,00 €	PLAI classe 1
12	6 900,00 €	82 800,00 €	PLAI classe 2
26	7 400,00 €	192 400,00 €	PLAI Structure
362	653,00 €	236 386,00 €	Petits logements
	<b>Total</b>	<b>2 176 586,00 €</b>	

<b>Délégation n°1</b>	<b>02/06/2016</b>	<b>40%</b>
-----------------------	-------------------	------------

Pourcentage délégué	Montant CRHH	Total	
40%	1 665 000,00 €	666 000,00 €	PLAI classe 1
40%	82 800,00 €	33 120,00 €	PLAI classe 2
0%	192 400,00 €	0,00 €	PLAI Structure
40%	236 386,00 €	94 554,40 €	Petits logements
	<b>Total</b>	<b>793 674,40 €</b>	

<b>Délégation n°2</b>	<b>05/07/2016</b>	<b>50%</b>
-----------------------	-------------------	------------

Pourcentage délégué	Montant CRHH	Total	
10%	1 665 000,00 €	166 500,00 €	PLAI classe 1
10%	82 800,00 €	8 280,00 €	PLAI classe 2
0%	192 400,00 €	0,00 €	PLAI Structure
10%	236 386,00 €	23 638,60 €	Petits logements
	<b>Total</b>	<b>198 418,60 €</b>	

<b>Délégation n°3</b>	<b>21/07/2016</b>	<b>60%</b>
-----------------------	-------------------	------------

Pourcentage délégué	Montant CRHH	Total	
10%	1 665 000,00 €	166 500,00 €	PLAI classe 1
10%	82 800,00 €	8 280,00 €	PLAI classe 2
0%	192 400,00 €	0,00 €	PLAI Structure
0%	236 386,00 €	0,00 €	Petits logements
	<b>Total</b>	<b>174 780,00 €</b>	

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction  
Chef de Service

Horaires d'ouverture au public  
08h00-12h00 – 13h30-17h00

Accueil du public situé :  
2 rue Jean Richepin –  
Perpignan

**Dossier suivi par :**  
Pascal Cozette

☎ : 04.68.38.13.53  
☎ : 04.68.38.13.59  
✉ : pascal.cozette  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SVHL 2016 223 000-1  
sur le renouvellement de la commission  
départementale consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'Honneur

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3270 du 20 septembre 2001 portant constitution de la commission consultative associée à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 2 novembre 2001 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4213 du 5 décembre 2007 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

**Vu** l'arrêté n°4106 du 8 octobre 2008 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**Vu** l'arrêté n° 2012065-006 du 05 mars 2012 sur le renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**Vu** l'arrêté n° 2013183-001 du 02 juillet 2013 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**Vu** l'arrêté n° 20160950001 du 04 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**Considérant** que l'article 2 du décret 2001.540 précité dispose que le mandat des membres de la commission prend fin si son titulaire perd la qualité au titre duquel il est désigné, et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement et/ou remplacement du membre de la commission consultative ayant perdu la qualité du titre pour lequel il avait été désigné ;

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
**Fax :** ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° « DDTM – SVHC – 20160950001 » du 04 avril 2016.

**Art. 2.** – La composition de la commission consultative départementale des gens du voyage présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental est fixée comme suit :

### Représentants de l'État

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>	
	Le Commandant de Police	Direction Départementale de la Sécurité Publique	Son représentant
	Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Direction Départementale des Territoires de la Mer	Son représentant
	Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Son représentant
	L'Inspecteur d'Académie	Inspection Académique	Son représentant

### Représentants du Conseil Départemental

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>	
M.	Garcia Nicolas	Conseiller Départemental	M. Lacapere Rémi
M.	Chambon Jean-Louis	Conseiller Départemental	M. Chivilo Charles
M.	Olive René	Conseiller Départemental	Mme Garcia-Vidal Madelaine
Mme	Parra-Joly Marina	Conseiller Départemental	M. Puig José

### Représentants de la Caisse d'Allocation Familiale

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
	Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales	Caisse d'Allocations familiales	Son représentant

## Représentant de la Mutualité Sociale Agricole

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
	Président de la Mutualité Agricole des Pyrénées-Orientales	Mutuelle Sociale Agricole	Son représentant

## Représentants des collectivités locales inscrites au schéma départemental

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Parra Antoinne	Maire d'Argelès sur Mer	M. Vila Jean Maire de Cabestany
M.	Del Poso Thierry	Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon	M. Roque Jean Maire de Toulouges
M.	Torrens Jean-Claude	Maire de Saint Nazaire	M. Vila Robert Maire de Saint Estève
M.	Calvet François	Sénateur Maire du Soler	M. Got Alain Maire de Saint Laurent de la Salanque
M.	Bascou André	Maire de Rivesaltes	M. Rallo François Maire de Saleilles

## Personnalités représentatives des gens du voyage

### Association Sociale Nationale Internationale Tzigane ( ASNIT )

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>
M.	Fayard Max	M Soler Joseph

### Association Solidarités Pyrénées

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Bonneau René	Président	M Schmitt Henri
M.	Adel John -	Membre	Mme Lamber Yanna
M.	Cavailhes-Roux -	Directeur	M Plas Jean-Christophe
Mme.	Delon Nathalie	CESF	Mme Baizet Madeleine

**Art. 3.** – Au sein de la commission consultative départementale des gens du voyage présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental sont nommés à titre d'expert :

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>	
	Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon	Agence Régionale de la Santé	Son représentant
	Commandant du Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie	Groupement de gendarmerie	Son représentant

Art. 4. – Les dispositions relatives au fonctionnement et à la durée du mandat des membres de la commission fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001, conformément au décret n°2001-540 du 25 juillet 2001 restent en vigueur.

Art. 5. – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
  
—  
Philippe VIGNES

## Annexe 3

### CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

#### CAHIER DES CHARGES

**Avis d'appel à projets n° 2017- 01 - CPH**

**Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département des Pyrénées-Orientales (66)**

#### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Département des Pyrénées-Orientales</b>

#### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Pyrénées-Orientales en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Pyrénées-Orientales, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.



## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Pyrénées-Orientales. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

### 2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de 50 places. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

### 3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFIL, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

#### 4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

#### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Le Préfet du département  
des Pyrénées-Orientales



Philippe VIGNES

## Annexe 2

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

#### Calendrier prévisionnel 2016 - 2017

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales (66)

<b>Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)</b>	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées-Orientales
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 10 août 2016 Période de dépôt : 10 août au 11 octobre 2016

## Annexe 4

### AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département des Pyrénées-Orientales qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : **11 octobre 2016**

#### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, (66), 24 quai Sadi Carnot, 66 000 Perpignan, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création **d'un nombre minimum de 50 places de CPH dans le département,**

Les CPH relèvent de la 8<sup>o</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

#### **3 - Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 3** du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées-Orientales située 16 bis Cours Lazare Escarguel - BP 80 930, 66 020 Perpignan Cédex.

#### **4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## 5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 11 octobre 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- **3 exemplaires** en version "papier" ;
- **1 exemplaire** en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
**La Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 16 bis cours Lazare Escarguel**  
**- BP 80 930 Perpignan Cédex.**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
**Pôle Insertion par l'Hébergement et le Logement (PIHL) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 16 bis cours Lazare Escarguel**  
**- BP 80 930 Perpignan Cédex.**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**Appel à projets 2017 - n° 2017-catégorie CPH**" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "**Appel à projets 2017- n° 2017- 01 - CPH - candidature**" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "**Appel à projets 2017- n° 2017- 01 - CPH - projet**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;



e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

f) Une déclaration sur l'honneur du représentant légal, sur la gestion désintéressée des membres de l'association et de ses salariés, de l'activité pour laquelle le projet est déposé, s'il s'agit d'une association ;

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) Des éléments d'information sur la position du maire du lieu d'implantation du centre envisagé.

#### **7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **11 octobre 2016**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **3 Octobre 2016**, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [sylvie.recoulat@pyrenees-Orientales.gouv.fr](mailto:sylvie.recoulat@pyrenees-Orientales.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - 01 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **5 octobre 2016**.

#### **9 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le **10 août 2016**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **11 octobre 2016**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le **31 octobre 2016**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le **30 Décembre 2016**

Date limite de la notification de l'autorisation : le **11 avril 2017**

Fait à Perpignan, le 5 août 2016

Le préfet du département  
des Pyrénées-Orientales

  
Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Unité départementale des Pyrénées-Orientales  
Service accès au marché du travail et insertion

Dossier suivi par : Rose-Marie ROE

☎ : 04.11.64.39.09

☎ : 04.11.64.39.01

✉ : rose-marie.roe@direccte.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° UD DIRECCTE/AMTI/2016215-0001

Portant modification de l'arrêté préfectoral  
N°5140/06 du 8 novembre 2006 portant constitution  
de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi pour du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique (article 37) ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (articles 1 et 78) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 article V ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles 8 et 9, 24, 25,26) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 5132-1 à 17, R-5132-44 à 47 et R112-11 à R112-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5140/06 du 8 novembre 2006 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

#### **Attributions de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion :**

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions légales.

### **Article 2 :**

#### **Composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion :**

- représentants de l'Etat :
  - le Préfet ou son représentant, Président
  - Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
  - Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
  - Le Directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
  - Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont :
  - un membre du conseil départemental, élu par ce conseil, ou son suppléant,
  - un membre du conseil régional, élu par ce conseil, ou son suppléant,
  - deux élus, représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, ou leurs suppléants sur proposition de l'association départementale des maires.
- cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs.
- sept représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives.
- représentants des chambres consulaires (trois titulaires et trois suppléants)
- deux personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :
  - Le Directeur territorial de Pôle Emploi,
  - Le Représentant de la CRESS.

### **Article 3 :**

#### **Secrétariat**

Le secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

#### **Article 4 :**

##### **Formations spécialisées**

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

#### **Article 5 :**

##### **Composition de la formation compétente dans le domaine de l'emploi :**

- cinq représentants de l'Etat :
  - Le Préfet, ou son représentant, Président,
  - Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
  - Le Directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
  - Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.
- sept représentants des organisations syndicales de salariés représentatives ;
- cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives.

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

#### **Article 6 :**

**Formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ».**

##### **Attributions :**

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- D'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L.5132-2 aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R. 5132-44 ;
- De déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article l263-3 du code de l'action sociale et des familles.

##### **Composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique :**

- représentants de l'Etat :
  - le Préfet, ou son représentant, Président,

- le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Directeur Régional des services pénitentiaires ou son représentant,
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont :
  - un membre du conseil départemental, élu par ce conseil, ou son suppléant
  - un membre du conseil régional, élu par ce conseil, ou son suppléant
  - deux élus, représentants de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale du département, ou leurs suppléants sur proposition de l'association départementale des maires.
- Le directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant;
- trois représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique ;
- cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- sept représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives.

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n°5140/06 du 8 novembre 2006 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est abrogé.

**Article 8 :**

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion se réunit en tant que de besoin pour l'examen de thématiques précises.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE LRMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 2 août 2016

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE  
RECRUTEMENT DANS LE GRADE  
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE  
2EME CLASSE**

Un examen professionnel, aura lieu le 28 Octobre 2016 au titre de l'année 2016, conformément à l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 2° du I et au II de l'article 5 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieur hospitalier à la Maison de Retraite « El cant dels ocells » de Prats de Mollo La Preste , Pyrénées-Orientales, en vue de pourvoir un poste dans le grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, conformément aux disposition prévu au 2° du I et au II de l'article 5 du décret susmentionné les membres des corps de la maîtrise ouvrière et des dessinateurs ainsi qu'aux maîtres ouvriers et maîtres ouvriers principaux qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement , d'une durée de 11 années de services publics et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la CAP compétente (CAP N°4).

Les demandes de participation à l'examen, affranchies au tarif en vigueur, doivent parvenir au moins un mois avant l'examen, soit 28/09/2016, avec les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 24 octobre 2012 précité à la MAISON DE RETRAITE « EL CANT DELS OCELLS » ROUTE DE LA PRESTE 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE . Téléphone : 04.68.39.72.01. mail : mdr.prats@wanadoo.fr , auprès desquels peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'examen.